

**PARC NATIONAL DE PORT-CROS  
CONSERVATOIRE BOTANIQUE NATIONAL MEDITERRANEEN DE PORQUEROLLES**

**Conseil d'administration  
Réunion du 30 septembre 2008**

**Délibération n° 12/08**

**Parc national de Port-Cros**

**Délibération sur le projet de modification du décret de création  
suite à l'enquête publique et à la consultation institutionnelle**

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 331-9,

Vu la décision n° 2008-1 du Président du Conseil d'administration en date du 5 juin 2008 dressant la liste des personnes à consulter sur le dossier de modification du décret de création du Parc national de Port-Cros,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2008 organisant une enquête publique du 28 juillet au 28 août 2008,

Vu le rapport du Commissaire-enquêteur et ses conclusions adressé à la Préfecture le 10 septembre 2008,

Vu le bilan de la consultation institutionnelle par le Président du Conseil d'administration,

Après en avoir délibéré,

le Conseil d'administration propose d'apporter au projet de modification du décret de création les correctifs suivants :

- concernant la composition du Conseil d'administration :

- collège des représentants de l'Etat :
  - parmi les cinq agents publics, remplacer « le directeur chargé de l'équipement » et « le directeur chargé de l'agriculture et de la forêt » par « le directeur chargé de l'équipement et de l'agriculture » et le « directeur régional des affaires culturelles ».
- collège des personnalités qualifiées :
  - Remplacer les mots : « une personnalité compétente en matière d'activités commerciales ou artisanales exercées dans le Parc national » par les mots : « une personnalité compétente en matière d'activités commerciales ou artisanales »,
  - Remplacer les mots : « une personnalité compétente en matière de protection de la nature » par les mots : « un représentant des associations de protection de l'environnement ».

- concernant les dérogations permanentes consenties à certains services d'intérêt général, remplacer pour la Défense nationale les mots : « les interdictions et réglementations relatives ... à la circulation (motorisée ou non, terrestre, aérienne et maritime), ... ne sont pas applicables aux unités et personnels du ministère de la défense dans l'exercice de leurs missions opérationnelles » par les mots : « ... ne sont pas applicables aux unités et personnels chargés de missions de défense ainsi qu'aux personnels et entités liés contractuellement avec ce même ministère pour l'exécution des missions de défense, dans l'exercice de leurs missions opérationnelles ».

Le Président,

Jean-Pierre GIRARDIN.

